

ORDONNANCES DU ROI

1<sup>o</sup> du 2 février 1839, portant dissolution de la Chambre des députés ;

2<sup>o</sup> du 11 février 1839, désignant les villes où se réuniront les collèges électoraux pour l'élection d'une nouvelle Chambre.

PREMIÈRE ORDONNANCE

relative à la dissolution de la Chambre des députés.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,  
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 42 de la Charte constitutionnelle ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,  
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La Chambre des députés est dissoute.

Art. 2. Les collèges électoraux sont convoqués pour le 2 mars prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

Les deux collèges électoraux de la Corse sont convoqués au même effet pour le 6 mars prochain.

Art. 3. La Chambre des pairs et la Chambre des députés sont convoquées pour le 26 mars prochain.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 2 février 1839.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre de l'intérieur,

Signé : MONTALIVET.

DEUXIÈME ORDONNANCE

relative à la fixation des lieux de convocation des collèges électoraux pour l'élection d'une nouvelle Chambre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,  
A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur ;

Vu l'article 40 de la loi du 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 2 de ce mois, qui a convoqué les collèges électoraux,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les collèges électoraux, convoqués pour le 2 et le 6 mars prochain par notre ordonnance du 2 de ce mois, se réuniront dans les villes désignées au tableau qui suit :

Numéros des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les collèges.	Numéros des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les collèges.
	<b>AIN.</b>		<b>AVEYRON.</b>
1	Pont-de-Vaux.	1	Rodez.
2	Bourg.	2	Saint-Affrique.
3	Trévoux.	3	Espalion.
4	Belley.	4	Milhau.
5	Nantua.	5	Villefranche.
	<b>AISNE.</b>		<b>BOUCHES-DU-RHONE.</b>
1	Laon.	1	Marseille.
2	Chauny.	2	Marseille.
3	Saint-Quentin.	3	Marseille.
4	Saint-Quentin.	4	Aix.
5	Vervins.	5	Arles.
6	Soissons.	6	Tarascon.
7	Château-Thierry.		
	<b>ALLIER.</b>		<b>CALVADOS.</b>
1	Moulins.	1	Caen.
2	La Palisse.	2	Caen.
3	Gannat.	3	Bayeux.
4	Montluçon.	4	Falaise.
	<b>BASSES-ALPES.</b>	5	Lisieux.
1	Digne.	6	Vire.
2	Forcalquier.	7	Pont-l'Evêque.
	<b>HAUTES-ALPES.</b>		<b>CANTAL.</b>
1	Embrun.	1	Saint-Flour.
2	Gap.	2	Aurillac.
	<b>ARDÈCHE.</b>	3	Mauriac.
1	Privas.	4	Murat.
2	Tournon.		<b>CHARENTE.</b>
3	Annonay.	1	Angoulême.
4	Joyeuse.	2	Barbezieux.
	<b>ARDENNES.</b>	3	Cognac.
1	Mézières.	4	Confolens.
2	Rethel.	5	Ruffec.
3	Sedan.		<b>CHARENTE-INFÉRIEURE.</b>
4	Vouziers.	1	La Rochelle.
	<b>ARIÈGE.</b>	2	La Rochelle.
1	Pamiers.	3	Saint-Jean-d'Angély.
2	Foix.	4	Jonzac.
3	Saint-Girons.	5	Marennes.
	<b>AUBE.</b>	6	Rochefort.
1	Troyes.	7	Saintes.
2	Bar-sur-Seine.		<b>CHER.</b>
3	Nogent-sur-Seine.	1	Bourges.
4	Bar-sur-Aube.	2	Bourges.
	<b>AUDE.</b>	3	Saint-Amand.
1	Carcassonne.	4	Sancerre.
2	Carcassonne.		<b>CORRÈZE.</b>
3	Castelnaudary.	1	Tulle.
4	Limoux.	2	Brives.
5	Narbonne.	3	Uzerches.
		4	Ussel.